

Intégration fiscale entre les EPCI fusionnés (détermination des nouveau taux)

Deux méthodes de détermination des taux sont offertes à l'EPCI :

- d'après les Taux Moyens Pondérés (TMP) intercommunaux N-1,
- d'après les TMP communaux et intercommunaux N-1

Pour chaque taxe, les TMP tiennent compte du périmètre du nouvel EPCI

Les produits fiscaux à taux constants (PFTC) figurant sur l'état 1259 de l'EPCI issu de fusion sont, par défaut, ceux résultant de la première méthode (TMP intercommunaux). Si l'EPCI souhaite utiliser l'autre méthode, il devra corriger les PFCT figurant sur l'état 1259 en conséquence.

Question du lissage des taux (Intégration Fiscale Progressif - IFP) NB: FA = Fiscalité additionnelle; FPU = Fiscalité Professionnelle Unique

Une IFP sur 12 ans (durée non modulable) des taux additionnels (TH, TFB, TFNB pour EPCI FA et FPU plus la CFE pour EPCI FA) peut être instaurée à conditions :

- pour la TH, qu'il existe des régimes propres d'abattement intercommunaux et que la situation au regard des variables d'ajustement soient homogènes sur le nouvel EPCI, ce qui requiert la prise de délibérations par les EPCI devant fusionner avant le 1er octobre N-1
- que l'EPCI issu de fusion vote la 1ère année ses taux d'après les TMP intercommunaux N-1
- et pour chaque taxe considérée, que le rapport entre les taux intercommunaux N-1 des EPCI fusionnés le plus faible et le plus important soit inférieur à 80 %.

L'IFP est décidée par délibérations concordantes des EPCI fusionnés (donc avant le 31/12/N-1) ou du nouvel EPCI (avant le 15 ou le 30 avril, les années de renouvellement des conseils municipaux). La délibération doit préciser pour quelles taxes l'IFP est décidée.

Précisions s'agissant des taux de TH précités :

- si le nouvel EPCI est à FPU, les taux TH intercommunaux et le TMP intercommunal TH N-1 devront être corrigés en intégrant au numérateur le produit de TH qui aurait résulté de la perte dès N-1, par les communes qui n'étaient pas membres en N-1 de tels EPCI, de la fraction de taux TH obtenue en 2011
- en cas de délibérations d'harmonisation, les taux TH N-1 des EPCI doivent être « harmonisés » pour la vérification du seuil de 80 %.

Sur les communes rattachées à l'EPCI issu de fusion (art. 1638 quater IV bis)

Une IFP sur au plus 12 ans (modulable) des taux additionnels peut être instaurée sur chaque commune rattachée à l'EPCI issu de fusion à condition, pour chaque taxe considérée, que l'écart entre le TMP intercommunal de l'EPCI issu de fusion (calculé sur le périmètre des seuls EPCI fusionnés hors communes retirées avant fusion et communes rattachées lors de la fusion) et le taux intercommunal appliqué sur cette commune en N-1 soit inférieur à 10% du taux voté par la commune en N-1.

L'option résulte de délibérations concordantes de l'EPCI issu de fusion et de la commune avant la date limite pour le vote des taux de la première année (15 avril).

Les délibérations doivent expressément indiquer pour quelles taxes appliquer l'IFP ainsi que leurs durées respectives.

Une IFP haussière sur une commune rattachée entraîne un manque à gagner pour l'EPCI par rapport au produit global attendu (total des bases x taux voté).

Taux ajustés et taux correctif uniforme

Sur les communes des EPCI fusionnés :

- Les taux ajustés (TA) propres à chaque commune correspondent aux taux qu'il faudrait appliquer chaque année pour atteindre au terme de l'IFP, le TMP de l'année qui précède le premier exercice fiscal de l'EPCI issu de fusion. Le coefficient d'ajustement (CA), égal à un 13ème de l'écart entre ces taux, traduit la variation annuelle sur une commune du TA.

- Le taux correctif uniforme (TCU) traduit l'évolution de pression fiscale depuis le début de l'IFP afin que l'EPCI perçoive chaque année un produit correspondant aux bases prévisionnelles et taux voté. Le TCU est égal à l'écart entre le produit prévisionnel qui aurait résulté de l'application des taux ajustés et celui correspondant au taux voté par l'EPCI, rapporté aux bases prévisionnelles.

Durant l'IFP, sur chaque commune de l'EPCI, le taux appliqué est égal à la somme TA + TCU.

Sur les communes rattachées au nouvel EPCI :

- le CA est calculé en fonction de la durée de l'IFP (maximum 12 ans) + 1 et il n'y a pas de TCU mais l'application d'un coefficient prenant en compte la variation du taux de l'EPCI.

Alternative aux IFP additionnelles dans les EPCI FPU

Une alternative aux IFP additionnelles peut être proposée aux EPCI issus de fusion qui seraient dotés d'office du régime de la FPU ou opteraient jusqu'au 15 janvier de la 1ère année (auquel cas la proposition doit alors être faite suffisamment en amont pour leur permettre d'apprécier les conséquences de ce régime fiscal).

En effet, les IFP additionnelles servent à atténuer sur une grande période les variations de pression fiscale sur les redevables, dans l'hypothèse où les communes n'ajustent pas leurs taux pour tenir compte des taux pratiqués par le nouvel EPCI. Ce faisant, l'égalité de pression fiscale intercommunale entre redevables de l'EPCI n'est atteinte qu'au terme de l'IFP.

Or les nouveaux EPCI à FPU peuvent compenser aux communes les ajustements de taux communaux TH/TF qu'elles réaliseraient, en les intégrant aux attributions de compensation fixées librement par délibération prise à l'unanimité du conseil communautaire ou d'agglomération (art. 1609 *nonies* C V 1° *bis*).

Unification progressive des taux (UPT)

Unification progressive du taux en CFE de zone ou éolien :

Si l'écart entre les taux préexistants est suffisant, l'EPCI peut décider de mettre en oeuvre une unification progressive du taux, reprenant les principes de la FPU (art. 1609 *quinquies* C III b). (*information à faire figurer sur l'état 1259CTES*)

Unification progressive du taux en CFE unique :

Que les EPCI fusionnés soient ou non en cours d'UPT des taux de CFE en N-1, une nouvelle UPT démarre dès la 1ère année d'existence sur tout le périmètre du nouvel EPCI.

Les règles classiques d'UPT des taux de CFE s'appliquent en fonction de l'écart relevé entre les taux N-1 de CFE de la commune la moins imposée et de la commune la plus imposée

L'EPCI peut moduler la durée d'UPT (entre 2 et 12 années) par délibération prise la 1ère ou la 2ème année d'existence (*information à faire figurer sur l'état 1259FPU*).

Unification progressive du taux des taux de TH/TF (art. L5211-28-3 du CGCT)

Sur délibérations concordantes, l'EPCI et ses communes pourront instaurer une TH unique, une TFPB unique et/ou une TFPNB unique, votée et perçue par l'EPCI à la place de ses communes.

Cependant, le code général des impôts n'ayant pas encore été aménagé pour préciser certaines modalités d'application, de telles délibérations seraient prématurées et sans effet.

En résumé :

Pour les taxes additionnelles (TH, TFB, TFNB pour EPCI FA et FPU et CFE pour EPCI FA)

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des EPCI préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année. **La durée légale d'intégration est fixée à 13 ans**. La treizième année, un taux unique est appliqué sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion. Ainsi, en cas de fusion prenant fiscalement effet en N, un taux unique est appliqué en N+12. Contrairement à ce qu'elle prévoit pour « l'IFPisation » de la CFE unifiée, **la loi ne permet pas de réduire la durée de l'IFP des taux additionnels en cas de fusion d'EPCI**.

Des taux additionnels intégrés identiques seront appliqués sur le territoire des communes qui étaient membres d'un même ex-EPCI fusionné.

L'intégration fiscale progressive est calculée à partir des taux intercommunaux N-1 (harmonisés pour la TH). Ces taux convergent vers le taux moyen pondéré d'IFP de l'ensemble des communes membres. Les communes rattachées à l'EPCI issu de fusion en N ne sont en aucun cas pris en compte dans les calculs .

Pour la CFE des EPCI en FPU et Toutes taxes des communes qui intègrent un EPCI

Possibilité de moduler la durée d'intégration. (Maximum de 12 ans, 13ème année taux uniforme)

La loi de finances pour 2015 a simplifié et harmonisé les régimes d'intégration fiscales progressive (CGI articles 1609 nonies C, 1638 et 1638-0 bis, LFR2014 article 34) :

Les durées d'intégration fiscale progressive

- des taux de fiscalité additionnelle des EPCI en cas de fusion ou extension d'EPCI
- des taux communaux en cas de fusion de commune

peuvent désormais être modifiés par délibération de la collectivité. Ces délibérations sont à prendre dans le même délai que celui fixé pour le vote des taux (15 ou 30 avril si élections).

En l'absence de décision, la durée par défaut est de 12 ans.

La faculté de modifier la durée d'intégration fiscale progressive des taux de CFE pour un EPCI à fiscalité professionnelle est réduite à la seule première année d'intégration.

Contact : Christophe QUEVAL 03.83.17.70.09 christophe.queval@dgfip.finances.gouv.fr

Nicole HENRY 03.83.17.70.31 nicole-m.henry@dgfip.finances.gouv.fr

Boîte générique : ddfip54.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr